

## FICHE 14

### MODE DE TRANSMISSION

<b>Les textes</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Article 107 de la loi NOTRE.</li><li>- Article 74 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 (MAPTAM).</li><li>- Article D.1612-15-1 du CGCT.</li></ul>
<b>Transmission</b>	<p>Il existe deux options pour transmettre les documents budgétaires et les délibérations y afférentes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b><u>Par voie postale sous format papier.</u></b></li><li>- <b><u>Par voie dématérialisée :</u></b> par l'application TOTEM mise gratuitement à disposition par la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'intérieur dans le cadre du déploiement du programme ACTES budgétaires.</li></ul>
<b>Télétransmission</b>	<p>Les métropoles ont l'obligation de télétransmettre leurs documents budgétaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p> <p>Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ont obligation de télétransmettre leurs documents budgétaires depuis l'exercice budgétaire 2020.</p>
<b>Enregistrement des pièces dans ACTES</b>	<p>Afin de faciliter les recherches des documents budgétaires enregistrés dans ACTES il faut:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- éviter les abréviations dans les intitulés de vos documents lors de la publication: <b><u>par exemple :</u></b> ne pas inscrire DM mais Décision Modificative</li><li>- codifier les enregistrements dans l'onglet « matières » : <b><u>par exemple :</u></b> affecter les emprunts au 7.3 ou encore les décisions modificatives au 7.1.</li></ul>
<b>Passage à la dématérialisation</b>	<p>Pour recourir à la transmission par voie dématérialisée, la collectivité doit signer une convention avec la préfecture après délibération du conseil. La signature d'un avenant est suffisante pour les collectivités déjà raccordées au dispositif ACTES.</p> <p>Pour tout renseignement complémentaire s'adresser à la Direction de la Légalité, au bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.</p>